

Une bonne nouvelle et trois mauvaises



Le sénat adopte plusieurs amendements :

Lundi 11 février 2019

1. Les modalités de licenciement en cas de transfert.

Le 14 janvier, en commission sénatoriale, avait été adopté un amendement qui permettait de licencier un agent public des CCI aux conditions du privé. Devant les difficultés juridiques (« *Il apparaît en effet complexe juridiquement de faire appliquer par les entités d'accueil... »*¹), le sénat a fait machine arrière :

Amendement (extraits) : « *En cas de refus de l'agent public (...), la chambre de commerce et d'industrie employeur applique (...), les dispositions relatives à la rupture de la relation de travail prévues par le statut du personnel administratif (...).* »²

C'est la bonne nouvelle, voyons maintenant les trois mauvaises.

2. La fin du libre choix pour l'agent. Le couteau sous la gorge.

Avant cet amendement, les agents pouvaient choisir de rester agent public (statut) ou d'adhérer à la Convention Collective. C'est ce qui s'est produit à de nombreuses reprises lors du transfert d'activité des écoles (HEC et nombreuses écoles de commerce en province) ou des ports et aéroports. Par exemple, à l'aéroport de Nice, des travailleurs sont restés agents publics **six ans après le transfert d'activité** à la SACA (société privée).

Maintenant c'est fini. Soit vous refusez et vous êtes licencié, soit vous adhérez à une Convention Collective et bien sûr vous n'êtes plus agent public. Dans les deux cas, c'est le couteau sous la gorge que vous « choisissez ». La loi ne fixe aucun garde-fou. Par exemple, vous n'avez aucune garantie quant à une durée minimum de votre nouveau contrat de travail.

3. La fin de la mise à disposition et du reclassement.

La "mise à disposition" est une disposition statutaire qui a permis à des milliers d'agents d'exercer leurs missions dans d'autres structures que les Chambres tout en demeurant agents publics et en conservant la protection du Statut des Personnels des CCI. Quand leurs "mises à disposition" prenaient fin (six à dix ans), ils pouvaient réintégrer leurs Chambres d'origines (reclassement), ou être licenciés aux conditions du Statut.

Tout ceci est terminé :

- **Il n'y a plus de mise à disposition** puisque si vous acceptez de rejoindre l'entreprise d'accueil vous perdez votre statut chambre. Le nouveau contrat s'impose.
- **Il n'y a plus de reclassement** puisque si vous refusez le nouveau contrat vous ne pouvez pas demander à rester dans votre Chambre. Vous êtes licencié sans qu'aucun reclassement ne vous soit proposé car vous n'êtes pas licencié pour suppression de poste, mais parce que vous avez refusé votre transfert.

¹ Objet de l'amendement.

² Pour le texte intégral voir sur le site : <http://www.fo-cci.org/wp-content/uploads/2019/02/2019-01-30-Amendement-N%C2%B0-956-Licenciement-agent-public.pdf>

4. Les privatisations grandement facilitées³.

C'est certainement la disposition la plus crapuleuse adoptée par l'amendement 423 le 13 janvier 2019 :

« Jusqu'au 31 décembre 2022, les établissements publics mentionnés à l'article L. 710-1 du code de commerce peuvent, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, **transformer en sociétés par actions les associations** exerçant des activités concurrentielles qu'ils ont créées entre eux ou avec d'autres personnes publiques et dont ils assurent le contrôle. »

Dans un prochain tract entièrement dédié à cet amendement, nous reviendrons sur les conséquences particulièrement catastrophiques pour les agents.

Ces coups de force juridiques achèvent de mettre en pièce nos acquis.

Le gouvernement se dote d'outils pour vider les services ! Les agents seront contraints de choisir entre le licenciement ou un contrat privé sans garantie de pérennisation de leur emploi !

Aujourd'hui nous n'avons plus rien à perdre !

Allons-nous laisser Macron et Lemaire démolir le peu qui nous reste sans réagir ? Non ! FO refuse cette nouvelle attaque contre les agents !

Force Ouvrière va contacter les autres organisations syndicales pour proposer des actions communes.

Nous avons des droits !

Non au coup de force !

Maintien du libre choix !

Nous refusons que nos centres de formation soient livrés aux grands groupes privés internationaux !

Rejoignez Force Ouvrière

³ Voir l'amendement n° 421 sur le site : <http://www.fo-cci.org/wp-content/uploads/2019/02/2019-01-13-Amen-dement-N%C2%B0421-Association-vers-soci%C3%A9t%C3%A9-par-actions.pdf>